

Section 7.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

Sous-section 1.—Accidents mortels du travail

Le ministère fédéral du Travail réunit les statistiques des accidents mortels du travail depuis 1903. Il les obtient des commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports et diverses autres sources administratives, des correspondants officiels et dans les journaux.

20.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1943-1946

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1943	1944	1945	1946	1943	1944	1945	1946
Agriculture.....	99	109	114	110	6.8	9.1	8.5	8.2
Abattage du bois.....	151	137	166	145	10.3	11.4	12.3	10.8
Pêche et piégeage.....	49	34	20	41	3.3	2.8	1.5	3.0
Mines, usines d'affinage des métaux non ferreux et carrières.....	213	158	188	173	14.5	13.1	14.0	12.8
Manufactures.....	310	271	269	337	21.2	22.6	20.0	25.0
Construction.....	154	100	127	130	10.5	8.3	9.4	9.6
Energie et éclairage électriques.....	16	17	24	22	1.1	1.4	1.8	1.8
Transports et utilités publiques.....	334	264	282	232	22.7	21.8	21.7	17.2
Commerce.....	59	53	52	51	4.0	4.4	3.9	3.8
Finances.....	1	1	néant	3	0.1	0.1	—	0.2
Services.....	79	59	88	98	5.4	4.9	6.5	7.3
Diverses.....	1	1	5	7	0.1	0.1	0.4	0.5
Totaux.....	1,466	1,204	1,345	1,349	100.0	100.0	100.0	100.0

Accidents mortels selon la cause.—Les trains, les véhicules, etc. en mouvement causent le plus grand nombre d'accidents mortels du travail en 1946, soit 391. Les chutes de personnes causent 226 pertes de vie et les chutes d'objets, 164. Les autres accidents mortels comprennent: 155, causés par des substances dangereuses; 55, par des personnes se heurtant à des objets ou étant heurtées par des objets; 26, par des animaux; 23, par des appareils de levage; 23, par des machines en mouvement; 16, par des moteurs; 13, par le maniement d'objets. La catégorie "autres causes" compte 253 décès, dont 158 sont attribuables aux maladies professionnelles, à l'épuisement, etc. Le nombre d'accidents, mortels ou non, dont s'occupent les commissions provinciales des accidents du travail est indiqué à la sous-section 2.

Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés*

Dans toutes les provinces, sauf l'île du Prince-Edouard, des lois pourvoient à l'indemnisation du travailleur pour blessures corporelles attribuables à des accidents survenus pendant l'exercice de ses fonctions ou à des maladies professionnelles déterminées, sauf dans le cas d'un ouvrier immobilisé moins d'un certain nombre de jours. Pour assurer le versement de cette indemnisation, chaque loi pourvoit à la création d'une caisse d'accident administrée par une commission provinciale et à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer à un taux déterminé par la commission selon les dangers que comporte l'industrie. Un travailleur à qui s'appliquent ces dispositions n'a pas droit de recours contre son employeur pour blessures reçues pendant qu'il est à son travail. Dans l'Ontario et le Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemin de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe, sont individuellement responsables de l'indemnisation telle que déterminée par la commission et paient une partie des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation, en cas d'ac-

* De plus amples renseignements sont donnés dans une brochure publiée annuellement par le ministère du Travail.